Signaler un changement de situation

- > sur www.caf.fr dans la rubrique "Mon compte"
- > au 32 30 (service gratuit+ prix de l'appel) du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30
- par courrier adressé :
 Caf du Puy-de-Dôme
 2 rue Auger
 63032 Clermont-Ferrand cedex 9

Sur www.caf.fr rubrique "Mon compte"

Vous pouvez signaler des changements de situation tels que :

- un concubinage ou une séparation
- une grossesse,
- une naissance ou le départ d'un enfant du foyer
- une nouvelle adresse,
- des coordonnées bancaires (Rib)...

Dans tous les cas, n'oubliez pas d'indiquer votre numéro d'allocataire, de préciser votre numéro de téléphone et votre adresse email si vous en avez une.



Vivre en concubinage

> vos droits Caf changent

Conception Caf 63 - décembre 2020- Crédit photo : Fotolia

La vie en concubinage c'est...

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

(Article 515-8 du code civil)

Ceci implique:

- > de partager un même logement,
- > de participer financièrement ou matériellement aux charges aux charges et partager les ressources du couple,
- > quelle que soit l'activité professionnelle des concubins (y compris une activité itinérante qui éloigne régulièrement du foyer), les ressources des deux personnes sont prises en compte dans le calcul des droits Caf.

Ainsi le montant des prestations, soumises à condition de ressources (ex : aide au logement, Rsa, prime d'activité, allocation adulte handicapé...) est calculé à partir des revenus du foyer.

Attention

La Caf peut contrôler l'exactitude des déclarations que vous lui faites.

Pensez à signaler tous vos changements de situation personnelle et professionnelle!

Vous vivez en concubinage lorsque vous :

- > Partagez une communauté de vie (adresse commune).
- > Entretenez une relation stable et continue (exclusive et se prolongeant dans le temps).
- > Avez une vie de couple fondée sur une communauté d'intérêts affectifs et matériels.



Vous vivez en colocation lorsque vous :

- > Partagez un logement avec une ou plusieurs personnes.
- > Figurez sur le contrat de location ou disposez de baux distincts et partagez les charges de logement.

En cas de demande de prestations, la Caf ne tiendra compte que de vos revenus personnels. Concernant le calcul de l'aide au logement, il sera tenu compte de la part de loyer versé par chacun.

Vous êtes hébergé lorsque vous :

Ètes logé temporairement chez un membre de votre famille ou chez une tierce personne, à titre gratuit ou onéreux.